

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} septembre 1980

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les chemises et chemisettes tissées pour hommes et garçonnets, de la sous-position 61.03 A du tarif douanier commun (catégorie 8), originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/915/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 19 août 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de la sous-position 61.03 A du tarif douanier commun (catégorie 8), originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de Yougoslavie a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, la Yougoslavie s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres, et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une forte augmentation des importations originaires de pays tiers ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés et de mettre en cause le but recherché par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de

l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE de la Commission du 20 décembre 1979 ⁽¹⁾, et notamment par son article 3 ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation les demandes de licence qui ont motivé le recours en question en raison de leur faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires de Yougoslavie et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure à la date d'adoption de la présente décision.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
61.03 A (codes Nimexe : 61.03-11, 15, 19) (catégorie 8)	Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en France de nouvelles possibilités d'importations à l'égard de la Yougoslavie pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1980.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} septembre 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.